

Décision n° 2025-031

Portant autorisation de suivi de la fructification forestière à des fins scientifiques dans le Cœur du Parc national de forêts

Pétitionnaire : Office français de la biodiversité représenté par sa directrice de la recherche et de l'appui scientifique Bénédicte Augéard

Localisation du projet : Massif forestier d'Arc-Châteauvillain

Nature de la demande : Réalisation d'opérations d'observation et d'estimation de la fructification forestière dans le Cœur du Parc national

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de forêts

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4, L331-4-1, L.331-26, R.331-18, R.331-19, R-331-19-2, R.331-65 et R.331-67 ;

Vu le décret n°2019-1132 du 6 novembre 2019 créant le Parc national de forêts et approuvant sa charte, notamment ses modalités 2, 15 et 33 relatives à l'atteinte aux patrimoines, aux travaux, constructions et installations relatifs aux missions scientifiques et à l'accès, circulation et stationnement des véhicules, des personnes et des animaux domestiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2020 portant nomination de Philippe PUYDARRIEUX comme directeur de l'établissement public du Parc national de forêts à compter du 1er janvier 2021 ;

Vu la demande le 14 janvier 2025 par Eric BAUBET, chargé de recherche ongulés sauvage et référent sanglier à la direction de la recherche et de l'appui scientifique de l'OFB, de poursuivre les actions d'étude à long terme sur l'espèce sanglier sur le massif forestier d'Arc-Châteauvillain, en particulier le suivi de la fructification forestière au regard de son influence sur le succès reproducteur de l'espèce, le tout, éventuellement combiné à des emports de fruits pour analyse ;

Vu la délibération n°CS-2025-012 du conseil scientifique du 10 février 2025 rendant un avis favorable, avec notamment les prescriptions dont il est assorti ;

Considérant la nécessité d'encadrer les suivis scientifiques pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du Cœur, et garantir la conservation du caractère de celui-ci ;

Considérant la compatibilité de cette demande avec la finalité du Parc national d'améliorer la connaissance des populations de grands ongulés (Objectif 9), en particulier à des fins d'améliorer la caractérisation d'un équilibre de la faune chassable avec ses milieux de vie ;

DÉCIDE

ARTICLE 1. Objet

Le personnel de la direction de la recherche et de l'appui scientifique (DRAS) de l'OFB est autorisé à procéder au suivi de la fructification forestière dans le Cœur du Parc national, et à en exporter des fruits pour analyse, sous réserve du respect des prescriptions énoncées à l'article 2 et conformément à la demande déposée.

ARTICLE 2. Prescriptions

- 2.1 La présente autorisation est délivrée pour le suivi de la fructification forestière en forêt domaniale d'Arc-Châteauvillain dans le cadre du programme d'étude à long terme de l'espèce sanglier mis en œuvre par l'OFB, et dans les conditions décrites dans le protocole 2025-2031 « ETUDES SUR LA DEMOGRAPHIE DU SANGLIER EN LIEN AVEC LES RESSOURCES PULSEES (Estimation de la glandée et de la fainée (cadre Observatoire national reproduction du sanglier et fructifications forestières)) » de l'OFB, à savoir :
- Des transects linéaires de suivi de chênes et de hêtres, avec plusieurs points d'arrêt permettant l'observation d'une soixantaine de chênes et une quarantaine de hêtres, avec au besoin une identification des arbres pour un second passage et le suivi d'une année sur l'autre. Ils sont parcourus une première fois avant la chute des fruits forestiers (entre le 15 août et le 15 septembre) ;
 - Un second passage a lieu après la chute des fruits (après le 15 octobre), avec comptage des fruits au sol sur une quinzaine de hêtres et la totalité des chênes. Un certain nombre de fruits (présents dans 4 quadrats de 50x50 cm par arbre) sont récoltés pour être pesés au gramme près (directement sur le terrain ou au bureau selon le type de balance disponible).
Une cartographie est jointe en annexe.
- 2.2 En cas de marquage des arbres dans le cadre du suivi, l'opérateur veillera à ce qu'il soit aussi discret que possible constituant un compromis entre la visibilité pour repérage et le respect du caractère naturel du Cœur, par exemple en l'appliquant sur une surface réduite et à l'opposé des axes de circulation.
- 2.3 Le prélèvement de fruits à des fins de mesures, et le cas échéant leur export en dehors du Cœur du Parc national sont également autorisés.
- 2.4 Les personnes autorisées veilleront à réduire au maximum le dérangement, notamment sur la faune environnante. Aucun bruit ou éclairage particulier ne doit, par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du lieu, et la diffusion de sons amplifiés est strictement interdite.
La circulation et le stationnement en véhicule se feront uniquement sur les pistes et voies existantes. La circulation à pied privilégiera également ces axes. Dans tous les cas, toutes les précautions utiles seront prises pour réduire l'impact sur la flore et les milieux naturels, en particulier en limitant au maximum le piétinement et le tassement des sols. Les phases de mesures se feront dans ce même respect des patrimoines du Cœur.
Les éventuels déchets produits devront être évacués du Cœur et déposés dans des aménagements prévus à cet effet.
- 2.5 Toute publication utilisant des relevés réalisés dans le Cœur du Parc national devra comprendre la mention suivante : « *Les auteurs remercient le Parc national de forêts qui a autorisé l'utilisation de données issues du Cœur du Parc national.* » – " *The authors are grateful to the Forests National Park for permission to use data from the core area of the National Park.* " et être partagée avec l'établissement public dans la limite des droits de diffusion accordés par la maîtrise d'ouvrage.

2.6 Les données brutes produites seront mises à disposition du Parc national dans les 3 mois qui suivent la fin de chaque campagne annuelle, soit par transmission directe, soit par un accès à une base de données. Le Parc national se réserve la possibilité d'utiliser ces données dans le cadre de ses missions d'amélioration de la connaissance et de protection de ses patrimoines et dans le respect de la propriété intellectuelle (au minimum en cas de publication : citation de l'auteur de la donnée. Il revient au pétitionnaire de mentionner l'existence d'autres restrictions éventuelles au moment de la transmission des données : par exemple utilisation des données strictement en interne au Parc national en attente de parution d'un article valorisant ces données, établissement d'une convention d'échanges...).

2.7 Un bilan des opérations réalisées dans le Cœur du Parc national sera transmis à l'établissement public, au plus tard trois mois chaque campagne annuelle.

2.8 Cette autorisation n'est pas valable au sein de la Réserve intégrale du Parc national de forêts située dans la forêt domaniale d'Arc-Châteauvillain.

ARTICLE 3. Durée

3.1 La présente autorisation est délivrée jusqu'au 31 décembre 2031, sous réserve du respect des prescriptions énumérées à l'ARTICLE 2.

3.2 En cas de non-respect de l'une des prescriptions listées à l'ARTICLE 2 ci-dessus, le Parc national de forêts pourra mettre en demeure le bénéficiaire de la présente autorisation de s'y conformer. La présente autorisation peut être révoquée à tout moment, en cas de mise en demeure non suivie d'effet dans les délais prévus.

ARTICLE 4. Autres obligations et droits des tiers

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par d'autres législations.

ARTICLE 5. Modalités de contrôle et sanctions

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du Parc national de forêts ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Le non-respect de la présente décision, ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national de forêts, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

ARTICLE 6. Publicité

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement (cf. : www.forets-parcnational.fr) dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R.331-35 du code de l'environnement.

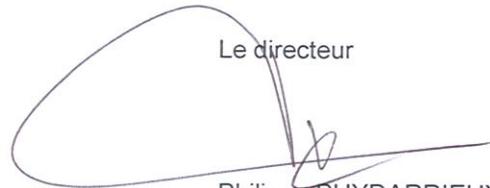
La présente décision sera également communiquée aux services chargés de police au titre du code de l'environnement et du code forestier (ONF, OFB).

ARTICLE 7. Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent ou sur le site www.telerecours.fr .

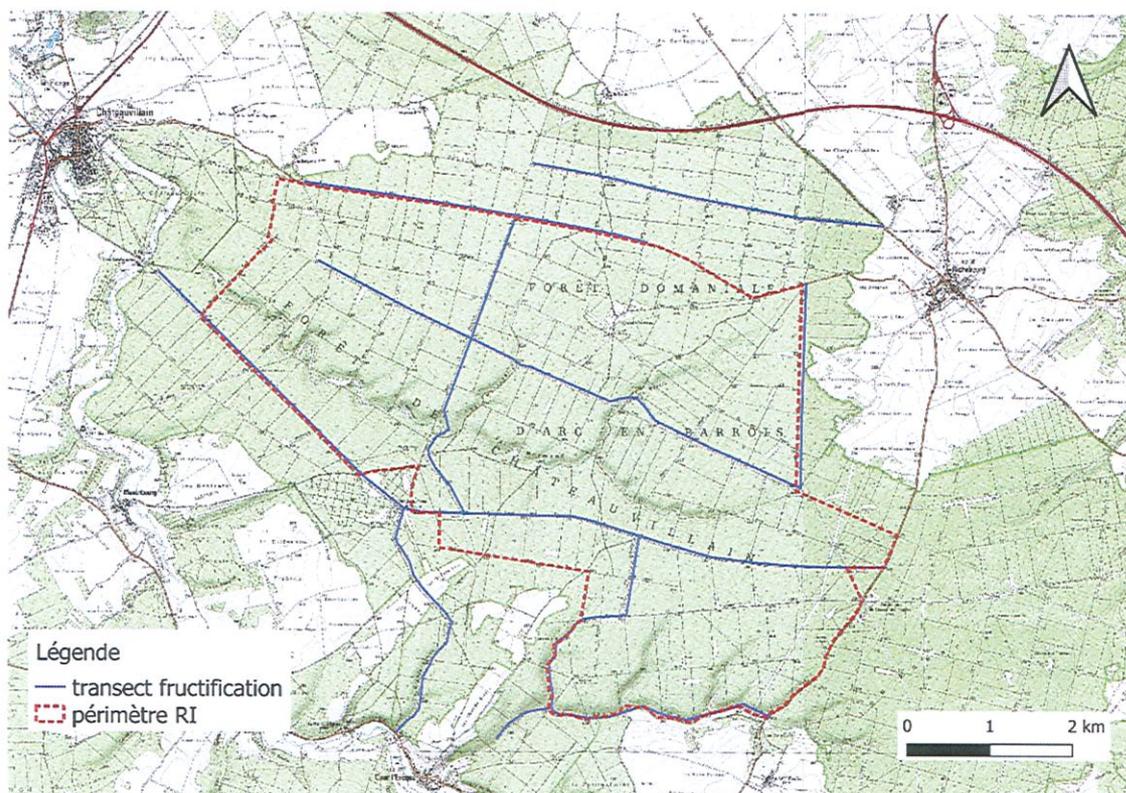
À Arc-en-Barrois, le 28/02/2025

Le directeur



Philippe PUYDARRIEUX

Annexe :



Localisation des transects parcourus dans le cadre du suivi de la fructification forestière sur le massif de Châteauvillain-Arc en Barrois